

onces, jusqu'à concurrence du nombre de rations de pain attribuées par lesdits décrets à chaque grade.

Le prix des rations de viande sera fixé à 10 sous, et celui des rations de riz à 2 sous, dont le montant sera retenu sur les appointemens des officiers qui les auront reçues.

5. En conséquence des dispositions de l'article ci-dessus, et des facilités accordées aux officiers pour se procurer des vivres, il sera payé dans les armées, et à dater du 1.^{er} juillet prochain, à chaque officier, de quelque grade qu'il soit, sur ses appointemens, une somme de 50 livres en numéraire; au moyen de quoi, l'augmentation du quart pour les lieutenans et sous-lieutenans, et du sixième pour les capitaines, n'aura lieu que sur la somme qui leur sera payée en assignats, déduction faite de celle qui est affectée au paiement des rations attribuées à chaque grade, soit qu'elles aient été prises ou non.

6. La fourniture du riz et des légumes secs ne devant avoir lieu qu'à défaut de légumes verts, il sera donné aux sous-officiers, soldats et gardes nationaux volontaires, lorsque la fourniture du riz ou des légumes secs n'aura pas lieu, ce qui sera déterminé par le général, un supplément de solde de 6 deniers par jour, pour se procurer des légumes verts.

7. Les gratifications et traitemens réglés par les précédens décrets pour les armées du Nord, auront lieu sur le même pied pour celles qui sont ou pourront être rassemblées dans le Midi.

DÉCRET relatif aux Assignats-coupures et à la Surveillance de leur Fabrication.

Du 23 = 29 Juin 1792. (N.º 1821.)

ART. 1.^{er} Les assignats-coupures seront provisoirement, et jusqu'à ce que la nouvelle administration pour la confection des assignats soit organisée et logée, transportés aux archives de l'Assemblée nationale, au fur et à mesure de leur impression, après avoir été mis en ballots, comptés, vérifiés et scellés en présence d'un des commissaires de l'Assemblée nationale, et d'un des commissaires du Roi.

2. Ils seront déposés dans une chambre attenant aux archives de l'Assemblée nationale, sous la garde spéciale de l'archiviste.

DÉCRET relatif aux Certificats de Résidence à fournir par les Militaires en activité pour recevoir au Trésor public.

Du 24 = 27 Juin 1792. (N.º 1809.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, considérant que les militaires en activité sont exposés, sur-tout en temps de guerre, à de fréquens changemens de domicile, et ne peuvent obtenir des certificats de résidence de six mois des municipalités, DÉCRÈTE que les militaires en activité, pour recevoir les remboursemens qui leur sont dus au trésor public, seront tenus de présenter un certificat de résidence depuis six mois, du conseil